

**Proposition d'attribution de subventions de la ville de DIJON  
Au titre du contrat de ville – Programmation second semestre 2018**

Quartier concerné	PILIER	Enjeux	Actions – Précisions	Porteurs de projet	Service instructeur	Subvention CV 2018
FO	COHESION SOCIALE	Promouvoir les modes de vie favorables à la santé	Favoriser la prise en charge psychothérapeutique de jeunes et de leurs familles dans le cadre de permanences assurées au collège Jean-Philippe Rameau	AREA	Politiques contractuelles	5 000,00 €
Grésilles et FO		Concourir à la réussite éducative	Lutte contre les inégalités éducatives par l'engagement étudiant	AFEV	Politiques contractuelles	11 000,00 €
Grésilles		Renforcer le lien social avec un repositionnement de l'offre de services	Conseils citoyens	MJC des Grésilles	Politiques contractuelles	6 000,00 €
FO			Conseils citoyens	FFMJC MAISON PHARE	Politiques contractuelles	6 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>28 000,00 €</b>
Grésilles et FO	CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN	Améliorer le cadre de vie des habitants	Plateforme mobilité	MISSION LOCALE	Politiques contractuelles	10 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>10 000,00 €</b>
Grésilles et FO	EMPLOI-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Favoriser l'accès/retour à l'emploi	Ateliers socio-linguistiques	CESAM	Politiques contractuelles	15 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>15 000,00 €</b>
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>53 000,00 €</b>



**MAIRIE DE DIJON**  
**PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2018**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

Et d'autre part,

L'AFEV (Association de la Fondation Etudiante Pour la Ville), représentée par sa présidente, Madame Nathalie MENARD.

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel atteint la somme de 23 000 €

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'AFEV est destinée à financer la conduite de l'action « Lutte contre les inégalités éducatives par l'engagement étudiant » dans le cadre du contrat de ville.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à 11 000 €

### **Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'AFEV s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 8 800 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 2 200 € dès que l'association aura transmis, à la Direction des Services Financiers, le bilan financier définitif de l'action accompagné des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'AFEV,

L'Adjointe déléguée  
au Logement, à la Politique de la ville  
et à la Médiation,

Nathalie MENARD

Colette POPARD



**MAIRIE DE DIJON**  
**PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2018**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

Et d'autre part,

Le CESAM, représentée par sa directrice générale, Madame Françoise LECHAT,

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel atteint la somme de 23 000 €

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par la Ville de Dijon au CESAM est destinée à financer la conduite de l'action « Ateliers socio-linguistiques » dans le cadre du contrat de ville.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

**Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à 15 000 €

#### **Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le CESAM s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, il sera tenu de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 12 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 3 000 €, dès que l'association aura transmis, à la Direction des Services Financiers, le bilan financier définitif de l'action accompagné des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

La Directrice Générale  
du CESAM,

L'Adjointe déléguée  
au Logement, à la Politique de la ville  
et à la Médiation,

Françoise LECHAT

Colette POPARD



**MAIRIE DE DIJON**  
**PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2018**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

Et d'autre part,

Le GIP CREATIV' 21, représenté par sa présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD,

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel atteint la somme de 23 000 €

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par la Ville de Dijon au GIP CREATIV'21 est destinée à financer la conduite de l'action «Start again » dans le cadre du contrat de ville.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à 5 000 €

### **Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le GIP CREATIV'21 s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, il sera tenu de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 4 000 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 1 000 € dès que Créativ'21 aura transmis, à la Direction des Services Financiers, le bilan financier définitif de l'action accompagné des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

La Présidente  
du GIP CREATIV'21,

L'Adjointe déléguée  
du Logement, à la Politique de la ville  
et à la Médiation,

Océane CHARRET-GODARD

Colette POPARD



**MAIRIE DE DIJON**  
**PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2018**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

Et d'autre part,

La Fédération Française des MJC, représentée par son président, Monsieur Gérard ABONNEAU,

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel atteint la somme de 23 000 €

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à la Fédération Française des MJC est destinée à financer la conduite de l'action « Conseils citoyens » dans le cadre du contrat de ville.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à 6 000 €

### **Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Fédération Française des MJC s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 4 800 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 1 200 € dès que l'association aura transmis, à la Direction des Services Financiers, le bilan financier définitif de l'action accompagné des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

Le Président de la Fédération  
Française des MJC,

L'Adjointe déléguée  
au Logement, à la Politique de la ville  
et à la Médiation,

Gérard ABONNEAU

Colette POPARD



**MAIRIE DE DIJON**  
**PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2018**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

Et d'autre part,

La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon, représentée par sa présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD,

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel atteint la somme de 23 000 €

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à la Mission Locale est destinée à financer la conduite de l'action «Plateforme Mobilité » dans le cadre du contrat de ville.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

**Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à 10 000 €

**Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Mission Locale s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenu de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

**Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 8 000 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 2 000 € dès que la Mission locale aura transmis, à la Direction des Services Financiers, le bilan financier définitif de l'action accompagné des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

La Présidente  
de la Mission Locale de  
l'arrondissement de Dijon,

L'Adjointe déléguée  
du Logement, à la Politique de la ville  
et à la Médiation,

Océane CHARRET-GODARD

Colette POPARD



**MAIRIE DE DIJON**  
**PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2018**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018,

Et d'autre part,

La Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles, représentée par sa présidente, Madame Malika OUBAHMANE.

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel atteint la somme de 23 000 €

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à la Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles est destinée à financer la conduite de l'action « Conseils citoyens » dans le cadre du contrat de ville.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à 6 000 €

### **Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 4 800 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 1 200 €, dès que l'association aura transmis, à la Direction des Services Financiers, le bilan financier définitif de l'action accompagné des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

La Présidente de la Maison des Jeunes  
et de la Culture des Grésilles,

L'Adjointe déléguée  
au Logement, à la Politique de la ville  
et à la Médiation,

Malika OUBAHMANE

Colette POPARD